

**Objet : REGLEMENTATION PORTANT INTERDICTION DE RASSEMBLEMENT DE
PERSONNES SUCEPTIBLES DE TROUBLER L'ORDRE PUBLIC**

Le Maire de la Commune de BUXEROLLES (Vienne),

Vu les articles L 2212-1 à L 2212-5 et L 2214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L 1331-1, L 1311-2, L 1312-1, L 1312-2, L 1421-4, L 1422-1 et R 1336-6 à R 1336-10 du Code de la Santé publique ;

Vu l'arrêté municipal n°20101020_AM_633 réglementant la consommation d'alcool sur la voie publique ;

Vu l'arrêté municipal n°20030515_AM_104 réglementant la circulation des animaux domestiques sur la voie publique ;

Vu l'arrêté municipal n°20210615_AM_237 concernant la réglementation permanente relative aux mesures de salubrité générale et de la gestion des déchets ;

Vu l'arrêté municipal n°20160503_AM_160 concernant la réglementation relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Considérant les nombreuses atteintes à l'ordre public et le trouble à la tranquillité publique causés depuis plusieurs semaines par les rassemblements de personnes très bruyantes, parfois alcoolisées, notamment en période nocturne sur le domaine public ;

Considérant les nombreuses plaintes de riverains auprès de la Mairie, de la Police municipale et de la Police nationale, concernant des nuisances diverses (bruits, tapages nocturnes, souillures, ...) engendrées par des rassemblements récurrents ;

Considérant les nombreuses interventions effectuées par les services de Police Nationale et de la Police Municipale pour ces motifs ;

Considérant que les faits et troubles à l'ordre public interviennent le soir et la nuit plus particulièrement sur la voie publique, sur les voies privées ouvertes au public ou dans les lieux susceptibles de troubler l'ordre public et notamment dans certains lieux ouverts aux enfants, familles et sportifs.

ARRETE

Article 1 : A compter de la date exécutoire du présent arrêté municipal, tout regroupement de plus de trois personnes occupant l'espace public à Buxerolles de manière prolongée et pouvant porter atteinte à l'ordre, à la sécurité, à la tranquillité ou la salubrité publique (nuisances sonores, souillures, dépôts de déchets, dégradations, ...) est interdit sur les sites suivants :

- Rue des Iris,
- Impasse des Iris,
- Rue des Ecoles,
- Rue des Mimosas,
- Place des Castors,
- Parc des Troènes,
- Rue des Troènes,
- Avenue de l'Entraide,
- Parvis de l'église Notre Dame du Planty,
- Parvis et mail de l'hôtel de Ville,

AR Prefecture

086-218600419-20220801-20220801AM449-AR
Reçu le 02/08/2022
Publié le 02/08/2022

- Rue de l'hôtel de ville,
- Rue Maurice Ravel,
- Rue de Datça,
- Rue des Glycines,
- Cheminement piéton entre la rue de Datça et l'église Notre Dame du Planty.

Article 2 : Cette interdiction est valable de 10 heures 00 à minuit, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Cette interdiction ne s'applique pas aux manifestations locales autorisées et aux bars, restaurants autorisés à ouvrir au-delà des horaires prévus dans l'article 2.

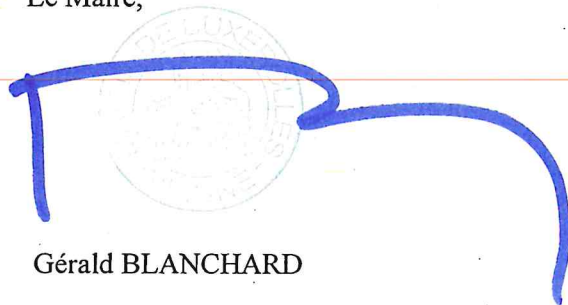
Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville de Buxerolles sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

L'autorité territoriale informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de la notification aux intéressés.

Fait à Buxerolles, le 01 aout 2022

Le Maire,



Gérald BLANCHARD

AR Prefecture

086-218600419-20220801-20220801AM449-AR
Reçu le 02/08/2022
Publié le 02/08/2022